

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2015

A la salle de réunion de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

Présents : M. D. VAN ROY
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOUGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, P. KABONGO MUAMBA BIBI
Mme M-A. MOREAU

Bourgmestre-Président ;

**Echevins ;
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;
Directrice générale ;**

Le Président ouvre la séance à 20h10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015 – APPROBATION.

A l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 19 novembre 2015.

02. INASEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2015.

A. Assemblée générale ordinaire

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

-Pour la majorité : Mme Véronique VERCOUTERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN

-Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOUGH et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2015 par lettre du 19 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité, d'approuver le rapport d'évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
- A l'unanimité, d'approuver la proposition de modification budgétaire 2015 et le projet de budget 2016 ;
- A l'unanimité, d'approuver la cotisation statutaire qui s'établit à 1,4314€ par habitant en 2016 ;
- A l'unanimité, d'approuver la souscription de parts « Egouttage » de la SPGE pour un montant de 2.120.319 € et de leur libération au taux de 5% l'an ;
- A l'unanimité, de ratifier les décisions du conseil d'administration des 16 septembre, 28 octobre et 18 novembre 2015 portant sur des affiliations au Service d'étude INASEP ;
- A l'unanimité, d'approuver les modifications du règlement général du service d'aide et de ses annexes.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 21 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 17 décembre 2015 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

B. Assemblée générale extraordinaire

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

-Pour la majorité : Mme Véronique VERCOUTERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN

-Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOUGH et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2015 par lettre du 19 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité, d'approuver la proposition de modification de l'article 51 des statuts de l'intercommunale.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 21 décembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 17 décembre 2015 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

03. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION MATERNELLE DE TAVIERS – AUGMENTATION DE CADRE – CREATION D'UN EMPLOI A MI-TEMPS – RATIFICATION.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 01 décembre 2015 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (vacances d'automne) pour l'implantation scolaire de Tavières, à partir du 24 novembre 2015 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1.

La décision du collège communal du 01 décembre 2015 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Tavières à partir du 24 novembre 2015, est ratifiée.

Article 2.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

04. ENCADREMENT PEDAGOGIQUE ALTERNATIF (EPA) – RATIFICATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 juillet 2015 du ministère de la Communauté Française instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté Française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté Française ;

Vu la circulaire n°5386 du 27 août 2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur la déclaration relative au choix du cours de religion, de morale non confessionnelle ou de la dispense ;

Vu le courrier du 26 août 2015 du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) adressé aux Pouvoirs organisateurs et relatif à l'encadrement pédagogique alternatif (EPA) ;

Considérant que dès la rentrée scolaire, une note d'information générale complétée des modalités d'organisation relatives à l'encadrement pédagogique alternatif devait être transmise aux parents d'élèves ;

Considérant qu'un délai a été donné aux Pouvoirs organisateurs quant à la mise en œuvre de l'encadrement pédagogique alternatif, à savoir entre le 15 septembre 2015 et le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;

Considérant que le pouvoir organisateur n'était pas à même, avant la rentrée scolaire de prévoir, par école, le nombre d'enfants bénéficiant de cette dispense et donc, de prévoir les modalités de leur encadrement dès le 15 septembre 2015 ;

Considérant la décision du collège communal du 1^{er} septembre 2015 de mettre en place l'encadrement pédagogique alternatif au sein des écoles communales à partir du 1^{er} janvier 2016 et d'accueillir les élèves dispensés durant les 2 périodes hebdomadaires concernées dans les autres classes (hors cours philosophiques) de la même ou de plusieurs implantations d'une même école et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant le courrier du 31 août 2015 du collège communal adressé aux parents des élèves des écoles communales et relatif à l'encadrement pédagogique alternatif ;

Considérant qu'aucune dispense de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle n'a été demandée ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er}

La décision du collège communal du 1^{er} septembre 2015 relative à l'encadrement pédagogique alternatif est ratifiée.

Article 2

La présente délibération est transmise aux directrices des écoles fondamentales communales d'Eghezée I et II.

05. ASBL « JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE » - SUBVENTION EN NUMERAIRE POUR COUVRIR LES FRAIS DE REMPLACEMENT D'AMPOULES D'ECLAIRAGE DU TERRAIN D'ENTRAINEMENT DU CLUB – OCTROI.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Patrick Hosselet, représentant l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, a introduit par lettre reçue le 23 novembre 2015, une demande de subvention pour couvrir les frais de remplacement de 8 ampoules d'éclairage;

Considérant que le coût total du remplacement de ces ampoules est estimé à 2827,15€ HTVA suivant le devis établi le 21 août 2015 par la sa Electroplus Cuypers;

Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée accueille des jeunes de moins de 18 ans sur ses terrains ;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club puissent évoluer sur une surface de jeu éclairée correctement afin d'assurer une pratique optimale de leur sport et d'assurer leur sécurité;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant la volonté du collège communal de subventionner 75% du montant d'achat de 5 ampoules de type « HQL-TS200W/D/SK12SFS1 ».

Considérant l'article 764/512-51 projet 2015/0057, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}:

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1325,23€ à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de remplacement de spots du terrain d'entraînement du club.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 juin 2016 au plus tard une copie de facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4 :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 :

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

06. ASBL « ECRIN » - SUBVENTION EN NUMERAIRE POUR COUVRIR LES FRAIS LIES AU REGISSEUR-ADJOINT – OCTROI.

VU les articles L1122-20, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Ecrin Centre culturel ayant son siège rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, a introduit, par lettre du 17 novembre 2015, une demande de subvention de 12.500 €, en vue de financer le coût salarial (charges supplémentaires obligatoires comprises) du régisseur-adjoint du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015;

Considérant que la commune avait mis à disposition de l'asbl Ecrin du personnel communal, dont un ouvrier qui assurait des fonctions de régisseur-adjoint; que ce dernier a réintégré le service de la voirie à partir du mois de mars 2015;

Considérant que l'asbl Ecrin pour répondre aux exigences des troupes et autres artistes qui se donnent en spectacle sur la scène du centre culturel, ainsi que pour assurer les différentes activités et animations prévues, a dû engager du personnel supplémentaire; Considérant qu'une personne a été engagée en qualité de régisseur –adjoint à concurrence ½ ETP et de ¼ ETP en qualité d'animateur (barème cat. 4.1 – 5 ans d'ancienneté);

Considérant que l'asbl Ecrin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'animations culturelles;

Considérant l'article 76210/332-03 – Subside asbl Ecrin, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du collège communal

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 12.500€ à l'asbl Ecrin, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir le coût salarial (charges supplémentaires obligatoires comprises) du régisseur-adjoint pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 31 janvier 2015 les documents relatifs :

- au coût salarial réel (traitement mensuel, pécule de vacances, allocation de fin d'année, cotisations patronales, ...) déductions faites des allocations de travail et/ou des réductions de cotisations de sécurité sociale éventuelles);
- à l'assurance véhicule mission;
- à l'assurance contre les accidents;
- aux frais de médecine du travail.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 76210/332-03 - Subside asbl Ecrin, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Article 5 :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

07. ASBL « ECRIN » - SUBVENTION EN NUMERAIRE POUR COUVRIR LES FRAIS LIES AUX PRESTATIONS D'UN REGISSEUR – OCTROI.

VU les articles L1122-20, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Ecrin Centre culturel ayant son siège rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, a introduit, par lettre du 16 novembre 2015, une demande de subvention de 1.650 €, en vue de la prise en charge des frais de prestation d'un régisseur au cours de la période du 1^{er} mars 2015 au 30 juin 2015;

Considérant que la commune avait mis à disposition de l'asbl Ecrin du personnel communal, dont un ouvrier qui assurait des fonctions de régisseur-adjoint; que ce dernier a réintégré le service de la voirie à partir du mois de mars 2015;

Considérant que l'asbl Ecrin pour répondre aux exigences des troupes et autres artistes qui se donnent en spectacle sur la scène du centre culturel, ainsi que pour assurer les différentes activités et animations prévues, a dû engager du personnel supplémentaire;

Considérant qu'une personne a été engagée en qualité de régisseur –adjoint à partir du 1^{er} juillet 2015;

Considérant que l'asbl Ecrin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'animations culturelles;

Considérant l'article 76210/332-03 – Subside asbl Ecrin, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1.650€ à l'asbl Ecrin, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de prestation d'un régisseur au cours de la période du 1^{er} mars 2015 au 30 juin 2015.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une copie des factures acquittées ou accompagnées d'un extrait de compte pour le 31 janvier 2016:

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 76210/332-03 - Subside asbl Ecrin, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Article 5 :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

08. GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) – PLAN DE DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE – EXTENSION DE LA MISSION DE L'AUTEUR DE PROJET PRISE EN CHARGE DU COUT – DECISION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 22 janvier 2015 de participer à un Groupe d'Action Locale, regroupant les communes de Gembloux, Sombreffe, Walhain, Chastre et Eghezée, destiné à mener des actions en matière d'agriculture, d'environnement, de mobilité, d'économie, de patrimoine, de culture ou de nature, dans le cadre de la mesure leader du programme wallon de développement rural 2014-2020;

Considérant que pour poser sa candidature dans le cadre de LEADER, un plan de développement stratégique (PDS) doit être élaboré ;

Considérant que la structure juridique du groupe d'action locale reposera sur l'asbl Agrobiopôle wallon ;
Considérant que le Bureau Tr@me a été désigné par l'asbl Agrobiopôle wallon pour l'élaboration, l'accompagnement et la coordination du plan de développement stratégique, en abrégé PDS ;
Considérant le procès-verbal de la 4ème réunion du comité de pilotage du 23 octobre 2015, relayant la demande du Bureau Tr@me, tendant à obtenir une extension de mission nécessaire à la finalisation du PDS, avec un coût supplémentaire à envisager;
Considérant que l'asbl Agrobiopôle wallon prend en charge la somme de 36.269€TVAC, représentant le coût afférent à la mission de départ confiée au Bureau Tr@me, dont 60% devrait être subsidié;
Considérant la note justificative du 09 novembre 2015, établie par le Bureau Tr@me, estimant à 19 jours le délai supplémentaire nécessaire pour finaliser la mission, avec un surcoût de 12.644,5 € TVA comprise;
Considérant que ces 12.644,5€ TVA comprise seraient à répartir sur les 5 communes concernées par la création du GAL et ce, au prorata du nombre d'habitants par commune;
Considérant que pour la Commune d'EGHEZEE, le montant s'élèverait à 3.147€ TVAC;
Considérant que l'asbl Agrobiopôle wallon ne s'est pas encore prononcée sur une éventuelle intervention sur ce complément de mission ;
Considérant néanmoins que l'on peut considérer que l'asbl Agrobiopôle wallon a déjà contribué à suffisance au niveau de la mission de départ;

Considérant qu'un crédit de 3147 € est prévu à l'article 879/332-02 du projet du budget 2016 ;

A l'unanimité

ARRÊTE:

Article 1er :

Le conseil communal marque son accord quant à la prise en charge du coût lié à une extension de mission du Bureau Tr@me de LIMONT, désigné par l'asbl Agrobiopôle wallon dans le cadre de l'élaboration du PDS relatif à la candidature à la mesure Leader des communes de GEMBOUX, WALHAIN, CHASTRE, SOMBREFFE et EGHEZEE en vue de la création d'un GAL.

Article 2 :

Le conseil communal prend en charge le montant de 3.147 € TVAC représentant la quote-part de la Commune d'EGHEZEE

Article 3 :

La présente décision est transmise à l'asbl Agrobiopôle wallon.

09. RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LES SYNERGIES EXISTANTES OU A DEVELOPPER ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE CPAS INFORMATION.

Chaque conseiller a reçu un exemplaire du rapport annuel sur les synergies existantes ou à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, établi par le comité de concertation CPAS-Commune, réuni le 27 octobre 2015.

Monsieur Michel DUBUISSON, président du CPAS, présente les différentes collaborations établies au cours de l'année 2015 avec la commune et qui portent notamment sur :

1. La mise à disposition ponctuelle de certains membres du personnel communal et de matériel en faveur du CPAS
 - L'informaticien de la Commune intervient régulièrement au CPAS pour des dépannages informatiques divers et pour la mise à jour du site internet du CPAS.
 - Les ingénieurs de la Commune ont apporté leur concours à l'occasion de différents dossiers du CPAS :
 - L'électricien de la Commune intervient ponctuellement en cas de soucis électriques soit au siège administratif soit dans des logements loués par le CPAS.
 - Le chauffagiste assure l'entretien des systèmes de chauffage du siège du CPAS, de la maison de quartier et des logements de dépannage.
 - Le service voirie intervient pour la tonte d'une partie des pelouses du lycée Henri MAUS dans le cadre du projet jardin mené par le service d'insertion sociale du CPAS en collaboration avec le Lycée. Il apporte aussi de l'aide au service technique du CPAS soit en main d'œuvre, soit en prêt de matériel et outillage.
 - Le car communal et son chauffeur pour le transport des bénéficiaires du SIS ou de la maison de quartier (ex : Chevetogne)
2. L'organisation d'une séance d'information relative aux accidents de travail et le bien-être au travail à destination du personnel concerné de la commune et du CPAS.
3. Une formation portant sur l'évacuation en cas d'incendie, l'utilisation des extincteurs, etc... par M. D. REQUETTE, conseiller en prévention (3heures).
4. La mise à disposition du siège administratif en faveur du CPAS.
5. La réalisation de marchés publics conjoints et collaborations diverses :
 - Les pneus des véhicules de service ;
 - Le mazout de chauffage
 - Les assurances
 - Les extincteurs des différents bâtiments
6. Cession de points APE du CPAS en faveur de la Commune

Depuis quelques années, le CPAS rétrocède à l'Administration communale le solde des points APE qui lui sont attribués par la Région wallonne et dont il n'a pas l'entière utilité. En 2015, ce sont 17 points qui ont ainsi été cédés.

7. Synergie en matière de diffusion de l'information

Le CPAS diffuse différentes informations relatives à ses services par le biais du bimensuel « Eghezée et Vous

8. Pensions et frais de GSM des mandataires

La Commune paie des primes prévues par la convention de gestion du fonds des pensions constitué en faveur des membres du Collège et du président du CPAS.

Elle prend également en charge les frais de GSM du Président du CPAS.

9. Les personnes qui bénéficient de convention d'occupation des logements de transit (Hall sportif) sont suivies par le service social général dans le cadre de l'accompagnement social conditionnant l'obtention de ces logements.

10. Dans le cadre du plan d'urgence communal, le CPAS assume la partie relative au plan d'intervention psychosociale tant au niveau de sa rédaction et mise à jour, que de la formation et de la mobilisation du personnel qui devrait intervenir en cas de déclenchement de celui-ci.

DONT ACTE

Le rapport sur les synergies et les économies d'échelle n'appelle aucune remarque.

10. CPAS – BUDGET 2016 – APPROBATION.

Monsieur Michel DUBUISSON, président du CPAS, remercie les grades légaux du CPAS pour le travail accompli dans le cadre de l'élaboration du budget 2016.

Il donne lecture de la note de politique générale 2016.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation CPAS-Commune du 27 octobre 2015;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 27 octobre 2015 relative à l'arrêt du budget du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2016 ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 susvisé et les pièces justificatives transmises à l'administration communale le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le budget pour l'exercice 2016 du CPAS d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de l'action sociale en date du 27 octobre 2015, est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.101.115,19 €

Dépenses globales : 4.101.115,19 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	3.831.533,52 €	Résultats :	-217.531,67 €
	Dépenses	4.049.065,19 €		
Exercices antérieurs	Recettes	204.000,00 €	Résultats :	202.100,00 €
	Dépenses	1.900,00 €		
Prélèvements	Recettes	65.581,67 €	Résultats :	15.431,67 €
	Dépenses	50.150,00 €		
Global	Recettes	4.101.115,19 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.101.115,19 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget 2016 :

- Provisions : 28.806,91 €

- Fonds de réserve ordinaire : 70.385,53€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 91.650,00 €

Dépenses globales : 91.650,00 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	41.500,00 €	Résultats :	-49.150,00 €
	Dépenses	90.650,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	50.150,00 €	Résultats :	49.150,00 €
	Dépenses	1.000,00 €		
Global	Recettes	91.650,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	91.650,00 €		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget 2016 : 1.505,43 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

11. DOTATION ATTRIBUEE A LA ZONE DE POLICE POUR L'EXERCICE 2016.

VU les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, l'article 40 relatif au vote par le Conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale;

Considérant que la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie recommande que pour l'exercice 2016 aucune majoration ne soit appliquée à la dotation inscrite au budget ajusté 2015 de la zone de police, hors augmentation des cotisations de pension ;

Considérant le rapport de la zone de police Orneau-Mehaigne relatif aux prévisions budgétaires 2016 justifiant la majoration de la dotation à hauteur de 2 % par l'augmentation desdites cotisations ;

Considérant en effet que cette majoration totale des dotations communales représente 79.714,18 € et que le rapport susvisé estime à près de 100.000 € l'augmentation des cotisations ;

Considérant qu'en sa séance du 23 novembre 2015 le conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne a voté pour l'exercice 2016 le budget de la zone;

Considérant que la dotation communale d'Eghezée à affecter à la zone de police Orneau-Mehaigne s'élève à 1.167.183,10 €;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable n° 32/A/2015 rendu par la directrice financière en date du 7 décembre 2015;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La dotation communale d'Eghezée pour l'exercice 2016 à affecter à la zone Orneau-Mehaigne est votée au montant de 1.167.183,10€.

Article 2 :

La présente délibération est transmise à la zone de police Orneau-Mehaigne et à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

12. POLITIQUE DE SECURITE MISE EN PLACE DANS LA ZONE DE POLICE – INFORMATION.

Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre-président donne lecture du rapport de Monsieur Bottamedi, chef de corps de la zone de police Orneau – Mehaigne, duquel il ressort :

- que les actions spécifiques sont menées dans deux domaines particuliers, celui des vols qualifiés dans les habitations et celui des accidents avec lésions corporelles.
- que les violences intrafamiliales et les actions pour lutter contre la fraude au domicile sont toujours des priorités du plan zonal de sécurité ;
- que quelques points remarquables tels que les actions en matière de circulation routière, l'accueil des visiteurs, l'augmentation des interventions... méritent d'être soulignés.

DONT ACTE

Le rapport sur la politique de sécurité mise en place dans la zone de police n'appelle aucune question, ni remarque.

13. DOTATION ATTRIBUEE A LA ZONE DE SECOURS « NAGE » POUR L'EXERCICE 2016.

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone, en particulier par arrêté du conseil communal d'Eghezée du 23 octobre 2014 et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Vu le budget 2016 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du conseil zonal du 1er décembre 2015 et figurant au dossier ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable n° 33/A/2015 rendu par la directrice financière en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2015 ;

Considérant que la dotation provisoire 2016 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 690.194,54€ ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2015 et des éventuels ajustements à venir ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} :

La dotation 2016 provisoire d'Eghezée est arrêtée au montant de 690.194,54 €.

La dépense est inscrite à l'article 351/435-01 du budget 2016.

Article 2 :

Une copie de la présente décision est envoyée à :

- la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation ;

14. RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LA SITUATION DE LA COMMUNE ET SUR LA GESTION EFFECTUEE – COMMUNICATION.

Le rapport annuel sur l'administration et la situation de la commune pendant l'année 2015, établi par le collège communal en sa séance du 24 novembre 2015, en vertu de l'article L1122-23, du code de la démocratie locale et de la décentralisation a été remis à chaque conseiller communal au moins sept jours francs avant la présente séance.

Monsieur Rudy DELHAISE, échevin présente le rapport et le commente.

DONT ACTE

Le rapport annuel 2015 n'appelle aucune question, ni remarque.

15. BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2016 – VOTE.

VU les articles L1122-20, L1122-23, L1122-30 et L1312-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Vu les documents annexés au projet de budget et utiles à son examen conformément aux dispositions légales et à la circulaire susvisée;

Vu le rapport de la commission budgétaire établi le 3 décembre 2015 conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu l'avis de la directrice générale porté à la connaissance du collège communal du 8 décembre 2015;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 4 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 36/A/2015 rendu par la directrice financière en date du 7 décembre 2015;

Vu la note de synthèse établie par le collège communal en date 8 décembre 2015;

Considérant que le comité de direction a examiné l'avant-projet du budget communal de l'exercice 2016 en date du 16 novembre 2015;

Considérant que les modalités prévues à l'article L1122-23 précité relatives à l'information des conseillers communaux et des annexes à joindre ont été respectées ;

Considérant la proposition du collège communal de constituer ces provisions pour risques et charges comme suit :

- F° 104 (administration)
 - 150.000 € en prévision de couverture de charges salariales et patronales
 - 200.000 € en prévision des dépenses relatives à la charge de la dette
- F° 421 (voirie)
 - 150.000 € en prévision de couverture de charges salariales et patronales
 - 200.000 € en prévision des dépenses relatives à la charge de la dette
- F° 762 (centre culturel)
 - 50.000 € en prévision de couverture de charges salariales et patronales
- F°764 (centre sportif)
 - 50.000 € en prévision de couverture de charges salariales et patronales
 - 100.000 € en prévision des dépenses relatives à la charge de la dette
- F° 773 (édifice historique - bâtiment classé)
 - 100.000 € en prévision des dépenses relatives à la charge de la dette

Considérant le projet de budget proposé par le collège communal;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ledit budget ;

ENTEND :

- L'intervention de Monsieur Roger DEWART, conseiller communal,
 - o qui au nom de son groupe, félicite Monsieur Olivier MOINET pour la qualité de son exposé ainsi que pour sa présentation ;
 - o qui constate que peu de choses essentielles ont changé depuis les assises budgétaires précédentes si ce n'est la réestimation de l'IPP pour l'exercice 2015 du Fédéral dont l'impact est exceptionnel et qui a perturbé la conception normale de la rédaction du budget ;
 - o qui tient à répéter, comme chaque année, que les taxes et impôts sont hélas restés les mêmes, que le boni total est toujours présent et ressemble, compte tenu des prélèvements pour risques et charges à celui des années antérieures ;
 - o qui estime que les explications données dans la conclusion de la note de synthèse découvre son auteur authentique et que les termes employés sont des termes d'autosatisfaction, que ces mérites octroyés à la gestion financière sont surtout les mérites des citoyens qui paient les impôts ;
 - o qui précise que sans les citoyens, le cap fiscal ne serait pas atteint et les largesses subventionnelles de plus en plus nombreuses seraient plus fragilisées et plus réfléchies ;
 - o qui déclare que vu la situation économique, l'impact des emprunts et les réserves extraordinaires de transfert ont permis une certaine aisance dans les opérations financières mais qu'il est révoltant quand même de se réjouir de la situation budgétaire alors que la manière d'agir en ce domaine est tributaire des moyens financiers publics ou autres évènements sociologiques ;

après cette première partie de son intervention par laquelle il voulait dénoncer, à la fois, le fait d'un taux fiscal trop important et la satisfaction du collège à le maintenir, il adresse quelques questions auxquelles Monsieur Olivier MOINET répond.

- L'intervention par laquelle Monsieur Benoit DE HERTOIGH, conseiller communal :
 - o adresse ses remerciements à Monsieur Olivier MOINET pour la qualité de sa présentation, aux services communaux pour le gros travail fourni et au collège communal pour sa « chasse » aux subsides, menée efficacement ;
 - o juge que le budget ordinaire respire la rigueur et le travail et que celui-ci aurait pu bénéficier de leur vote positif ;
 - o estime que le collège communal a bénéficié de circonstances favorables matérialisées d'une gestion économe pour arriver à la situation financière actuelle qui lui donne la possibilité d'investir, les réserves étant très importantes ;
 - o regrette que les plus gros projets communaux (Semrée, extension de la maison communale, la chapelle de Francquenée), même s'ils sont chacun intéressants en soi, se sont transformés en projets de prestige qui endetteront la commune pour des longues années ;
 - o tient à rappeler que les bassins d'orage ne sont que des emplâtres sur une jambe de bois, seule une politique urbanistique proactive permettrait d'endiguer les inondations (changement de législation communale, construction de manière moins anarchique, réduction des abords bétonnés...)
 - o se déclare interpellé par l'importance des réserves cumulées (8 millions d'euros) et précise que, même si dès le début de la législature, ils ont été les premiers à insister sur l'importance de constituer des fonds de réserve vu les défis

présents et futurs (zone de secours, de police, pension du personnel communal, transfert des compétences aux régions et leurs implications financières pour les communes...), ils imaginaient ces réserves plus dynamiques, surtout à l'heure où la probable prochaine crise bancaire transformera tous les avoirs papiers en monnaie de singe ; nul n'a besoin d'avoir de grosses réserves en banque pour prévenir une prochaine crise bancaire d'autant plus que la possibilité existe de faire des investissements écologiques, locaux et rentables sur le moyen terme ; qui permettraient de garantir la stabilité financière les 20 ou 30 prochaines années.

- conclut en ces termes : « Pour résumer, un budget classique, fort bien géré. Des investissements classiques, bien que trop dispendieux dans la période de crise que nous traversons, et bien peu de choses en ce qui concerne l'environnement et le social. Nous voterons donc contre, avec nos félicitations. »
- Le commentaire de Monsieur Jean-Marc RONVAUX, conseiller communal :
 - qui tout d'abord sollicite l'attention du collège sur la recherche de logements inoccupés à Eghezée (chaussée de Namur et Louvain) par souci d'équité,
 - qui déclare qu'au travers du budget, il apparait une bonne gestion, un travail avec les banques, une gestion dynamique,
 - qu'il rejoint l'avis de Monsieur Roger DEWART au sujet de la taxation trop élevée et celui de Monsieur Benoit DE HERTOIGH sur le choix des investissements (orientation différente) ;
 - et qui conclut en annonçant l'abstention de son groupe pour des raisons de taxations.
- L'intervention de Monsieur Pontien KABONGO qui adresse quatre questions portant sur l'existence d'un plan de développement par rapport aux trottoirs et aux plaines de jeux dans tous les villages ainsi qu'au sujet de l'aide aux pays en voie de développement et à l'intégration des mesures de la COP21 au niveau local ;
Les membres du collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives répondent à ces questions.

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour celles de MM. J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, M. D. VAN ROY.

7 voix contre celles de M. R. DEWART, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, P. KABONGO MUAMBA BIBI.

et 3 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT et M. J-M RONVAUX.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget communal de l'exercice 2016 est approuvé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.349.449,78	5.082.444,00
Dépenses exercice propre	16.230.162,34	6.535.911,00
Boni/Mali exercice propre	119.287,44	-1.453.467,00
Recettes exercices antérieurs	2.818.552,82	3.634.575,07
Dépenses exercices antérieurs	20.837,80	3.646.075,07
Prélèvements en recettes	/	1.464.967,00
Prélèvements en dépenses	17.000,00	/
Recettes globales	19.168.002,60	10.181.986,07
Dépenses globales	16.268.000,14	10.181.986,07
Boni/Mali global	2.900.002,46	0

2. Tableau de synthèse – Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.493.517,88	117.467,00	1.422.303,42	19.188.681,46
Prévisions des dépenses globales	16.450.128,64	0	80.000,00	16.370.128,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2015	4.043.389,24	117.467,00	1.342.303,42	2.818.552,82

3. Tableau de synthèse - Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.463.867,95		7.594.501,07	2.869.366,88
Prévisions des dépenses globales	10.463.867,95		3.959.926,00	6.503.941,95

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2015			3.634.575,07	-3.634.575,07
--	--	--	--------------	---------------

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	158.746,50 € Conseil Action Sociale du 27/10/2015	17/12/2015
Fabriques d'église :		
Aische-en-Refail	9.147,07 €	24/09/2015
Bolinne	0 €	24/09/2015
Boneffe	469,21 €	24/09/2015
Branchon	0 €	2/07/2015
Dhuy	14.769,28 €	24/09/2015
Eghezée	14.894,90 €	24/09/2015
Hanret	7.792,01 €	24/09/2015
Harlue	0 €	24/09/2015
Les Boscailles	9.863,55 €	24/09/2015
Liernu	4.980,73 €	24/09/2015
Longchamps	10.327,45 €	27/08/2015
Mehaigne	1.359,36 €	24/09/2015
Noville-sur-Mehaigne	7.497,50 €	24/09/2015
Saint-Germain	0 €	24/09/2015
Taviers	9.282,61 €	24/09/2015
Upigny	3.544,11 €	24/09/2015
Waret-la-Chaussée	9.936,44 €	24/09/2015

Zone de police	1.167.183,10 € Conseil de police du 23/11/2015	
Zone NAGE	690.194,54 € Conseil de la zone de secours du 1/12/2015	

Article 2 :

La présente délibération est transmise au gouvernement wallon.

**16. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION A 5310 AISCHE-EN-REFAIL – MODIFICATION
PAR ELARGISSEMENT D'UNE VOIRIE COMMUNALE – APPROBATION.**

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par la S.A. HET LANDGOED ayant son siège à 9031 DRONGEN, Landegemstraat, 10, en vue de modifier une partie de la Route de Gembloux – le long du lotissement « Vandendaele » - du lot 1 au lot 15 – sur un terrain sis à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, Route de Gembloux, cadastré section F n°9H ;

Considérant que la demande postule une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 484m², à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à l'élargissement d'un tronçon de la voirie communale ;

Considérant le plan de cession du 10 décembre 2014 dressé par le Bureau DONY, portant sur l'élargissement d'un tronçon de la route de Gembloux ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 16 octobre 2015 au 16 novembre 2015 et qu'aucune réclamation n'a été émise ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article unique :

Le conseil communal marque son accord sur la modification de la voirie communale dénommée route de Gembloux à AISCHE-EN-REFAIL, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 484m² telle que reprise sur le plan du 10 décembre 2014, établi par le Bureau DONY, dans le cadre de l'aménagement du lotissement « VANDENDAELE », et à condition que tous les frais de construction et d'équipement de la voirie, soient entièrement supportés par la Société « HET LANDGOED ».

**17. CONTRAT DE CONCESSION AVEC LA S.A. PUBLISOLAR DANS LE CADRE DE LA GESTION DES PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES SUR CERTAINS BATIMENTS COMMUNAUX –
MODIFICATION POUR LE BATIMENT DU SERVICE POPULATION – DECISION.**

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1^{er}, 4^o, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 25 septembre 2008, arrêtant les termes du contrat de concession visant à la désignation d'un opérateur sous forme de tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la commune d'Eghezée et les services y afférents ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 2008 approuvant la délibération du conseil communal du 25 septembre 2008 ;

Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2009, déléguant à la s.a. Publisolar, la gestion d'une surface de toiture utile d'environ 560 m² de bâtiments communaux, en vue du placement et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que dans le cadre des travaux de transformation et d'extension de la Maison communale, il y a lieu de procéder au démontage de l'installation photovoltaïque placée sur la toiture du service population et au remontage de l'installation sur la future nouvelle toiture plate du service population ;

Considérant que conformément au contrat de concession initial de Publisolar :

- au cas où le démontage de l'installation s'avérerait nécessaire pour des travaux décidés par la commune, par exemple pour le remplacement de la toiture, le démontage et le remontage de l'équipement sera réalisé par Publisolar ou le sous-traitant de son choix aux frais de la commune ; le prix de cette opération est composé d'une indemnité fixe de 200 € htvac/m²
- en cas d'interruption du fonctionnement de l'équipement énergétique de l'installation, la Commune est tenu d'indemniser Publisolar à concurrence de 1,62 € tvac par jour d'interruption et par kW installés concernés ;

Considérant qu'en cas de force majeure, tel que celui-ci, l'indemnité n'est pas due pendant les 30 premiers jours à dater du début de l'interruption de fonctionnement ; Une indemnité de 13,22 €/jour (1,62€/jour*kW x 8,16 kW) sera due à partir du 30^{ème} jour suivant l'interruption de l'exploitation photovoltaïque ;

Considérant la proposition de Publisolar de modifier l'indemnité fixe et de prévoir, un coût pour le démontage et le remontage de 6.560 € tvac, détaillé comme suit :

A. Démontage et remontage de l'installation du service population

Démontage de 51 modules Droben 160Wc posés sur la toiture inclinée de la maison communale d'Eghezée (hypothèse: les modules seront stockés dans un espace fourni par la commune): 1.740€ TVAC

B. Remontage de ces 51 modules sur une structure type Avasco pour toiture plate, y compris la fourniture de la structure.

Matériel Avasco: 2.360 € TVAC

Main d'oeuvre: 2.460 € TVAC

Considérant qu'en date du 8 décembre 2015, le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue au projet du budget extraordinaire 2016 à l'article 104/722-60 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique :

L'article 7.1, alinéa 2 du contrat de concession conclu avec la s.a. Publisolar, est complété comme suit :

« Le prix de l'opération de démontage et de remontage pour les panneaux photovoltaïques du bâtiment du service Population est calculé comme suit :

A. Démontage et remontage de l'installation

Démontage de 51 modules Droben 160Wc posés sur la toiture inclinée de la maison communale d'Eghezée (hypothèse: les modules seront stockés dans un espace fourni par la commune): 1.740€ TVAC

B. Remontage de ces 51 modules sur une structure type Avasco pour toiture plate, y compris la fourniture de la structure.

Matériel Avasco: 2.360 € TVAC

Main d'oeuvre: 2.460 € TVAC

L'indemnité d'interruption est maintenue et calculée conformément à l'article 3.7 dudit contrat.

**18. MARCHE DE SERVICES JURIDIQUES DE NOTARIAT AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION, LA VENTE ET LA
CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR DES BIENS IMMOBILIERS.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

Vu les articles L1122-20, L1124-40, § 1^{er}, 3^o, et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1^o, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, particulièrement les articles 105 et suivants ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant que suite à la sixième réforme de l'état, les compétences des Comités d'acquisition d'immeubles ont été régionalisées ;
Considérant qu'à cet égard, l'article 96 du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 prévoit que : « *Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président de Comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des [communes]* » ;
Considérant que pour ce faire, il a notamment été créé une *direction du comité d'acquisition de Namur, ci-après dénommée le « Comité d'acquisition »*, laquelle a entre autres pour mission d'accomplir les tâches suivantes pour la commune :
- procéder à l'estimation de valeurs vénales immobilières ;
- vendre, à la demande de la commune, des immeubles lui appartenant ;
- procéder, en qualité de « notaire public », par la rédaction et la passation des actes authentiques relatifs aux acquisitions et aux ventes immobilières ainsi que la constitution de droits réels.
Considérant toutefois qu'il paraît que le Comité d'acquisition ne souhaite plus dorénavant instruire des dossiers communaux lui confiés et futurs qui ne présentent pas d'éléments concernant la cause d'utilité publique, et ce en raison d'un effectif insuffisant pour répondre aux demandes d'actes à conclure entre la commune et des particuliers lorsque lesdits actes sont conclus au seul avantage de ces derniers ;
Considérant dès lors que cette situation nécessite la prise de mesures particulières pour garantir le bon traitement des dossiers communaux immobiliers relatifs à l'acquisition, la vente et la constitution de droits réels à conclure à l'avantage des seuls particuliers, lesquels sont au nombre de 4 à ce jour (d'une part, 2 dossiers en partie instruits par le Comité d'acquisition, d'autre part deux dossiers afférents à des demandes récentes de particuliers visant à acquérir des parcelles communales) ;
Considérant que dans ce cadre, la solution la plus adéquate s'avère de confier ces dossiers à un notaire par le biais d'un marché public de services juridiques de notariat ;
Considérant qu'il est également de bonne gestion de se donner la possibilité de confier au cas par cas au notaire dont question ci-dessus des dossiers communaux relatifs à l'acquisition, la vente et la constitution de droits réels sur des biens immobiliers ;
Considérant le cahier spécial des charges, applicable au projet de marché public en cause, établi par les services communaux ;
Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 45.000 € maximum, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € HTVA en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité le 4 décembre 2015 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis de légalité d'initiative dans le délais prescrit et qu'il peut donc être passé outre ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue au projet de budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 1241/122-03. A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de marché public de services juridiques de notariat ayant pour objet l'acquisition, la vente et la constitution de droits réels sur des biens immobiliers est approuvé.

Article 2 :

Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché public visé par l'article 1^{er} est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

SERVICES JURIDIQUES DE NOTARIAT

AYANT POUR OBJET :

L'acquisition, la vente et la constitution de droits réels sur des biens immobiliers.

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune d'EGHEZEE

Auteur de projet

Service "Marchés Publics"

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Première Partie – Dispositions générales

1. Réglementation applicable au présent marché :

Le présent marché est notamment soumis aux réglementations suivantes :

A. Sur les marchés publics :

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

B. Sur le notariat :

- La loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

- La loi des 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat ;

- L'arrêté royal du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires.

2. Identité du pouvoir adjudicateur :

La Commune d'Eghezée, représentée par son collège communal dont les bureaux sont établis à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Coordonnées de l'Auteur de projet

Nom : Service « Marchés Publics »

Adresse : route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulangier@eghezee.be

3. Mode de passation :

Conformément à l'article 26, § 1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité.

4. Description du présent marché :

A. Objet des services :

Le présent marché est un marché de services au sens de la catégorie B.21. de l'annexe 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Il a pour objet des services juridiques de notariat.

Ces services consistent en la réception, la rédaction et l'authentification d'actes relatifs à l'acquisition, la vente et la constitution de droits réels sur des biens immobiliers et destinés à être transcrits au bureau de la conservation des hypothèques.

Ils portent notamment sur les prestations suivantes :

- l'estimation de la valeur vénale de biens immobiliers ;
- les conseils, consultations, correspondances, examens de dossiers et projets relatifs à des biens communaux ;
- les recherches préalables à la confection des actes ou à la délivrance des copies ;
- la rédaction des actes instrumentaires et de l'état des biens y annexés ;
- l'inscription au répertoire ;
- l'apposition du sceau ;
- l'apport à l'enregistrement ;
- la garde de la minute.

B. Durée du marché :

Le présent marché est conclu pour une durée de trente-six mois à compter de la date de sa notification à l'adjudicataire, et ce sans préjudice de la passation des actes en cours à la fin de ce délai.

C. Estimation du nombre d'actes à instruire dans le cadre du présent marché :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de choisir au cas par cas les dossiers communaux relatifs à l'acquisition, la vente et la constitution de droits réels sur des biens immobiliers pour lesquels les services décrits au point A seront sollicités.

Le présent marché n'est donc pas susceptible de porter sur l'ensemble des dossiers communaux relatifs à l'acquisition, la vente et la constitution de droits réels sur des biens immobiliers, ceux-ci pouvant être notamment confiés à d'autres intervenants comme le Comité d'acquisition d'immeubles.

Ainsi, le nombre d'actes à passer dans le cadre du présent marché est estimé par le pouvoir adjudicateur à un maximum de trente.

Cependant, ce chiffre ne constitue pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur.

A ce jour, le nombre d'actes à finaliser est de quatre. Ces actes portent sur des ventes de gré à gré de biens immobiliers communaux à des particuliers.

A cet égard, deux de ces dossiers de ventes de gré à gré ont été en partie instruits – mais non finalisés – par le Comité d'acquisition d'immeuble.

L'adjudicataire devra donc reprendre ces deux dossiers en leur état et finaliser les ventes.

5. Détermination du prix :

Le présent marché est un marché à bordereau de prix.

Un marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires. Le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

6. Droit d'accès :

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61, §1^{er} et 61, §2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité et ses modifications ultérieures. Ces articles sont rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324**bis** du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. ».

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. ».

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

7. Critères d'attribution :

Le présent marché sera notamment attribué sur la base des deux critères suivants :

A. La méthodologie relationnelle et organisationnelle proposée pour la finalisation des actes (délai pour la réalisation des estimations de la valeur vénale de biens immobiliers, délai d'élaboration et de transmission des projets d'actes et autres documents, délai pour la fixation de la signature des actes, mode de communication avec le pouvoir adjudicateur, gestion personnelle des dossiers par le notaire ou par le biais d'une collaboration, organisation de réunions éventuelles).

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer l'offre au regard de ce critère, le soumissionnaire est invité à joindre à son offre une note de maximum 2 pages décrivant la méthodologie relationnelle et organisationnelle proposée.

B. Les prix des prestations non comprises dans les honoraires conventionnellement mis à charge de l'acheteur ou du titulaire du droit réel, exécutées à la demande du pouvoir adjudicateur ou nécessaires à l'exécution du marché et dont le coût est mis à charge du pouvoir adjudicateur.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer l'offre au regard de ce critère, le soumissionnaire est invité à joindre à son offre un inventaire du prix de ces prestations. L'inventaire mentionnera notamment le prix des estimations de la valeur vénale de biens immobiliers.

A cet égard, l'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que ces prix doivent être fixés de manière forfaitaire, le présent marché étant un marché à bordereau de prix.

Deuxième partie – Dispositions particulières à l'offre

8. Forme et contenu des offres :

Le soumissionnaire établit son offre en français.

L'offre est établie conformément au formulaire joint au présent cahier spécial des charges. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire.

Le prix de l'offre sera exprimé en euro.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

9. Dépôt des offres :

L'offre est établie conformément au formulaire joint au présent cahier spécial des charges.

Elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (XXX) ET l'objet du marché.

Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à l'adresse suivante :

Administration communale d'Eghezée

Service Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service « Marchés Publics » ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXXX à XX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

10. Délai d'engagement des soumissionnaires :

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Troisième partie – Exécution du marché

11. Paiements :

Le paiement des prestations de services est effectué à la clôture de chacune des prestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

A. Déclaration de créance

Les demandes de paiement de chacune des prestations effectuées sont introduites par factures valant déclaration de créance.

Elles doivent être datées, signées et accompagnées d'un descriptif de la prestation effectuée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imposer un modèle de déclaration de créance ou d'imposer des mentions obligatoires devant y figurer.

B. Délai de paiement

Le paiement des services est effectué dans les trente jours de calendrier à compter de la fin de la vérification effectuée conformément au point 12 suivant (« vérifications et réceptions »), pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie et valant déclaration de créance ainsi que du descriptif des prestations effectuées.

Les intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure.

C. Adresse d'envoi

Les déclarations de créance et les descriptifs des prestations effectuées par l'adjudicataire doivent être adressés à l'adresse suivante :

Administration communale d'Eghezée

Service Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

12. Vérifications et réceptions :

Les services faisant l'objet du présent marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

L'adjudicataire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les prestations peuvent être contrôlées.

A compter de la fin de chacune des prestations effectuées, constatée par le pouvoir adjudicateur à la date de contrôle fixée conformément à l'alinéa précédent, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Ce délai prend cours uniquement pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture, celle-ci valant déclaration de créance.

Si les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire en donne connaissance au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception. Dans ce cas, le délai de vérification de trente jours prend cours à la date de réception de la demande de l'adjudicataire.

13. Réclamations et requêtes :

Les réclamations et requêtes de l'adjudicataire sont introduites dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 52 à 60 des règles générales d'exécution.

14. Remise d'amendes pour retard d'exécution :

Toute demande de remise d'amendes pour retard est faite dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 50 et 51 des règles générales d'exécution.

15. Pénalités :

Les montants mentionnés à l'article 45 des règles générales d'exécution sont d'application.

16. Litiges :

Les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

17. Fin du marché

La mission se termine après une période de trente-six mois prenant cours à compter de la date de sa notification à l'adjudicataire, sans préjudice de la passation des actes en cours.

Administration communale d'Eghezée

Service Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Cahier des charges n° ...

MARCHE PUBLIC DE SERVICES JURIDIQUES DE NOTARIAT POUR L'ACQUISITION, LA VENTE ET LA CONSTITUTION DE DROITS RÉELS SUR DES BIENS IMMOBILIERS.

OFFRE

A. Engagement (compléter une des trois possibilités suivantes)

- Le soussigné :
(Nom, prénoms et qualité)
ou bien
- La Société :
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité,)
représentée par le(s) soussigné(s) :

(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien

- Les soussignés :

(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour le présent marché,

s'engage(nt) à exécuter le marché, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges et de son (leur) offre.

B. Renseignements complémentaires

- n° belge BE-(9 chiffres) (6 chiffres pour enregistrement)

- adresse du domicile ou du siège social (Pays, code postal, localité, rue, n°, téléphone, fax, e-mail) :

.....
.....

C. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° de l'établissement financier suivant
..... ouvert au nom de

.....
.....

D. Annexes

Sont annexés à la présente offre :

1° la note dont il est question au point 7, A, de la première partie "dispositions générales" du cahier spécial des charges ;

2° l'inventaire des prix dont il est question au point 7, B, de la première partie "dispositions générales" du cahier spécial des charges.

Fait à, le.....

Le(s) soumissionnaire(s)

19. MARCHE DE TRAVAUX – RESTAURATION D'UN MUR D'ENCEINTE DU CIMETIERE DE DHUY. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DU PLAN ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1^{er}, 3°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges et le plan, appelés à régir le marché des travaux de restauration du mur d'enceinte du cimetière de Dhuy, établis par l'INASEP, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé des travaux, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 40.432,15 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité n°31/A/2015 du 30 novembre 2015 de la Directrice Financière ;

Considérant que le crédit nécessaire à la réalisation des travaux est inscrit à l'article 878/725-60, projet 20150074, du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de restauration du mur d'enceinte du cimetière de Dhuy est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 40.432,15 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité ;

Article 3 :

Le cahier spécial des charges ainsi que le plan, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

20. MARCHE DE TRAVAUX – DEPLACEMENT DU RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE DE LA MAISON COMMUNALE D'EGHEZEE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1^{er}, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant que dans le cadre des travaux de transformation et d'extension de la Maison communale, il y a lieu de procéder au déplacement du raccordement de la fibre optique ;

Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif aux travaux de débranchement, de déplacement et de débranchement du câble en fibre optique de la Maison communale d'Eghezée ;

Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 2.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant qu'en date du 26 novembre 2015, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;

Considérant que la Directrice Financière ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue au projet du budget ordinaire de l'exercice 2016 à l'article 104/123-13;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet des travaux de débranchement, de déplacement et rebranchement du câble en fibre optique de la Maison Communale d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 2.000 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché public, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité ;

Article 3 :

Le marché public visé par l'article 1^{er} est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE

Marché de travaux relatifs au déplacement du raccordement de la fibre optique de la maison communale d'Eghezée - Réf. :
F.1070(8)

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

1.1 Débranchement, déplacement et rebranchement du câble en fibre optique

Ce travail comprend :

- Le débranchement de la fibre optique (câble +/-8mm de diamètre) au niveau du rack informatique situé dans le local informatique existant au rez-de-chaussée.
- Le déplacement du câble depuis le local au rez-de-chaussée vers nouveau local informatique situé en cave juste en-dessous. La fixation du câble sur les murs de la cave doit également être prévue. Aucun percement de dalle ou de mur n'est à prévoir dans ce poste.
- Le rebranchement du câble dans le rack informatique, la vérification et la remise en service de la fibre optique.

Le travail sera effectué dans les règles de l'art et répondra aux normes en vigueur.

Une visite sur place par le soumissionnaire est vivement conseillée pour qu'il puisse constater le type de câble et de fibre à déplacer, ainsi que les données spatiales du déplacement du câble.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et de ses voies d'accès.

Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.

Les visites pourront être programmées en contactant Mr Collart, (tél : 081/810.145)

Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite sur site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnaît :

- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché ;
- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché ;
- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution.

Passé le stade du dépôt de son offre, le soumissionnaire ne pourra plus revendiquer la découverte d'une quelconque difficulté de nature à modifier le montant total de l'offre ou le délai fixé.

Mesurage: au forfait, toute suggestion comprise

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché mixte

Délai d'exécution

Le soumissionnaire disposera de 5 jours ouvrables à compter de la date qui sera fixée d'un commun accord entre le maître de l'ouvrage et l'adjudicataire.

Lieux d'intervention

Les travaux seront réalisés à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Etat d'avancement

Les travaux sont payés par acomptes mensuels, cette périodicité prenant fin en cas d'interruption de chantier, ainsi qu'à l'achèvement de celui-ci.

L'adjudicataire établit le premier état d'avancement et la première déclaration de créance à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée pour le commencement des travaux.

Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel sera dressé à la fin du mois suivant celui au cours duquel les travaux ont débuté.

En cas d'interruption des travaux sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant, l'état d'avancement et la déclaration de créance sont établis à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée par le fonctionnaire dirigeant pour la reprise des activités sur le chantier.

L'état d'avancement contient obligatoirement un détail :

- des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix
- des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant
- des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur

Mode de transmis des états d'avancement

L'état d'avancement et la déclaration de créance sont transmis par courrier en trois exemplaires.

Chaque déclaration de créance relative à un marché fait l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les déclarations de créance, accompagnées des états d'avancement, devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :

Commune d'Eghezée – Service des Travaux

DECLARATION DE CREANCE

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « déclaration de créance » risque d'échapper à la saisie de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.

Il est interdit de remettre les déclarations de créance ou les états d'avancement à un membre du personnel communal.

Factures :

Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire à introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

La facture doit être établie en deux exemplaires.

Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Ce délai est suspendu à concurrence du nombre de jours :

1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture

2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4, et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 403, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réceptions

Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

Le modèle d'offre sera éventuellement accompagné du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Administratif Mme Boulanger Marie-Jeanne, Chef du service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

Technique : Mr. Pierre Collart, Chef du service Patrimoine (Travaux) (☎ 081/81.01.45 – Fax 081/81.28.35) – mail : pierre.collart@eghezee.be

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de travaux relatifs au déplacement du raccordement de la fibre optique de la maison communale d'Eghezée - Réf. : F.1070(8)

(procédure négociée sans publicité)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

.....

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le Marché de travaux relatifs au déplacement du raccordement de la fibre optique de la maison communale d'Eghezée - Réf. : F.1070(8), conformément aux clauses et aux conditions suivantes :

n°	Intitulé	Nat	Unité	Quantité	P.U	Montant
1.1	Débranchement, déplacement et rebranchement du câble en fibre optique		FFT	1,00		
	Total hors TVA					
	TVA 21%					
	TOTAL TVA comprise					

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

21. AMELIORATION DES PERFORMANCES DU RESEAU SECURISE DE LA COMMUNE ET DU CPAS – AVENANT N°3 – APPROBATION.

VU les articles L1113-1, L1122-13, §1^{er}, L1122-20, L1222-3, al.1, L3122-3,4°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 37 et 121 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu l'article 6 de la convention conclue le 30 mai 2013 entre la commune d'Eghezée et le CPAS d'Eghezée, définissant les règles relatives à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de fournitures et de services portant sur l'amélioration des performances du réseau sécurisé de la commune et du CPAS ;

Vu la décision du collège communal du 03 septembre 2013, de désigner la S.A. WIN, ayant son siège à 4000 Liège, Rue de Louvrex, 95, en qualité d'adjudicataire du marché de fournitures et de services de l'amélioration des performances du réseau sécurisé de la commune et du CPAS, aux clauses et conditions fixées par le cahier spécial des charges et suivant l'offre établie par ladite S.A. ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2015, d'approuver l'avenant n°1 au contrat conclu en date du 03 septembre 2013 avec la s.a. Win, portant sur une connexion 3G/4G d'appoint pour le cpas ;

Vu la décision du collège communal du 15 septembre 2015, d'approuver l'avenant n°2 au contrat conclu en date du 03 septembre 2013 avec la s.a. Win, portant sur l'ajout d'adresses mail pour le cpas ;

Considérant que le cpas souhaite créer un réseau VPN sécurisé afin que la connexion internet, le central téléphonique et le serveur soient accessibles aux 3 bâtiments qui hébergent des services du cpas (cpas/Zone libre/magasin/centrale) ;

Considérant que la s.a. WIN propose :

- 1) Access VPN Site "Maison de quartier" :
 - setup unitaire : 250 € htva
 - redevance mensuelle : 85 € htva
- 2) Access VPN Site "Centrale + magasin" :
 - setup unitaire : 250 € htva
 - redevance mensuelle : 85 € htva
- 3) Mise en œuvre des QOS Voice au cpas :
 - setup unitaire : 125 € htva
 - redevance mensuelle : 25 € htva

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2015 a marqué son accord sur la création du réseau VPN sécurisé et sur la prise en charge des frais ;

Considérant que le montant cumulé des avenants excède dix pourcent du montant du marché initial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'avenant n°3 au contrat d'entreprise conclu le 03 septembre 2013 avec la s.a. WIN, est approuvé.

Article 2 :

La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-3,4°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. PROLONGEMENT D'UNE CANALISATION EXISTANTE RUE DE FRISE A MEHAIGNE – ACQUISITION A TITRE GRATUIT D'UNE EMPRISE EN SOUS-SOL – DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS D'ACHAT.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 30 janvier 2012 par laquelle le conseil communal décide de procéder à la prise de possession d'une contenance en sous-sol de 95 centiares, ci-après dénommée l'« emprise en sous-sol », dans une parcelle sise rue de Frise à 5310 Mehaigne et actuellement cadastrée section B numéro 246 G ;

Vu le plan dressé le 20 avril 2010 par Madame Viviane RENIER, Géomètre-Expert au Service Technique Provincial, (plan référencé 10/2053) et sur lequel ladite emprise en sous-sol figure sous pointillés rouges ;

Considérant que la prise de possession de l'emprise en sous-sol précitée a déjà eu lieu, et ce pour cause d'utilité publique en ce qu'elle s'est avérée nécessaire pour la pose d'un collecteur dans le prolongement d'une canalisation communale existante ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'authentifier la prise de possession de cette emprise en sous-sol par le biais d'un acte de cession sans stipulation de prix de celle-ci à la commune ;

Considérant par ailleurs qu'il convient notamment de conditionner cet acte authentique à la constitution, au profit de l'emprise en sous-sol, d'une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur dudit sous-sol dans le but de permettre que le collecteur d'eau communal placé en cet endroit puisse être continuellement entretenu, surveillé, réparé et remplacé par la surface ;

Considérant que d'un point de vue technique, il est important que cette servitude soit de minimum deux mètres de part et d'autre de l'axe dudit collecteur d'eau communal afin de pouvoir pleinement permettre les travaux susvisés ;

Considérant, à cette fin, le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, lequel a été transmis à la commune en date du 24 novembre 2015 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commune procède à l'acquisition à titre gratuit d'une contenance de 95 centiares à prendre dans une parcelle sise rue de Frise à 5310 Mehaigne, actuellement cadastrée section B numéro 246 G et telle qu'elle figure sous pointillés rouge au plan dressé le 20 avril 2010 par Madame Viviane RENIER, Géomètre-Expert au Service Technique Provincial (plan référencé 10/2053) ;

Article 2

L'acquisition de l'emprise en sous-sol désignée à l'article 1^{er} a lieu pour cause d'utilité publique en ce qu'elle porte sur la pose d'un collecteur d'eaux placé dans le prolongement d'une canalisation communale existante.

Article 3

L'acquisition de l'emprise en sous-sol désignée à l'article 1^{er} est faite conformément aux termes et conditions du projet d'acte authentique du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur annexé à la présente décision.

ANNEXE 1

Service Public de Wallonie

Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT)

Direction du Comité d'acquisition de NAMUR

Dossier n° 92035/372/1

Répertoire n°

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE

SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille quinze

Le *

Nous, *Bruno Van Schoute*, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Madame TRICOT Charlene Rose Jeanine, née à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, connue au registre national sous le numéro 84.11.22.260-48, titulaire de la carte d'identité numéro *, épouse de Monsieur JACQUEMIN Stéphane Pascal Paul Ghislain, né à * le neuf octobre mil neuf cent septante-neuf, domiciliée à 1435 - Mont-Saint-Guibert, rue Haute, 43.

Madame TRICOT déclare s'être mariée à Mont-Saint-Guibert, le vingt-sept juillet deux mille treize, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire * à *, le *.

Régime non modifié depuis lors ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « le cédant » ou « le comparant ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE D'EGHEZEE, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.359.967, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et publié au Moniteur Belge le 23 janvier 2015 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

EGHEZEE division 4 (anciennement MEHAIGNE - INS 92086 - MC 01254)

Une contenance de nonante-cinq centiares (95 ca) en sous-sol à prendre dans une parcelle sise rue de Frise, actuellement cadastrée comme terrain à bâtir, section B numéro 246 G pour une contenance de neuf ares vingt centiares et selon ancien titre section B, numéro 246 E pour une contenance de dix-sept ares soixante-deux centiares (17 a 62 ca).

Ci-après dénommée " le bien " ou " l'emprise en sous-sol ".

L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

PLAN

Ce bien figure sous pointillés rouges au plan numéro 1/1 dossier 10/2053, dressé le vingt avril deux mille dix par Viviane Renier, Géomètre expert, vu par le Premier Directeur du S.T.P. Jean-Louis Jon à Namur le vingt avril deux mille dix, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire signé "*ne varietur*" par les parties et le fonctionnaire instrumentant demeurera annexé aux présentes.

Note : le plan fait référence à l'ancien numéro de parcelle cadastrale avant division du bien. La description mentionnée ci-dessus concerne le solde de la parcelle restant appartenir à Madame Tricot sous laquelle l'emprise a lieu. La situation reste inchangée pour le surplus.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à Madame Charlene Rose Jeanine TRICOT, précitée, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance, en état de célibat, aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, à l'intervention de Maître Dominic Béquet, notaire à Profondville, le deux août deux mille quatre, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le quinze septembre deux mille quatre référence 45-T-15/09/2004-11742, de Madame CHONQUEREZ Jeannine Pierrette, épouse de Monsieur Rommelaere Roger, à Woluwé-Saint Etienne.

Madame Jeannine Chonquerez en était propriétaire pour l'avoir acquis de Madame Carmen ALARAZ EGEA aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire Philippe Vanhalewyn, à Kraaihem le dix juin mil neuf cent nonante trois, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le seize juin mil neuf cent nonante trois, volume 11820, numéro 20.

Madame Carmen Alaraz Egea en était propriétaire pour l'avoir acquis de Monsieur René D'Haese, de Saint Gilles, aux termes de l'acte de vente reçu par le notaire Herwig-José Dufaux, à Drogenbos, en date du quatorze août mil neuf cent nonante et un, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le quinze juillet mil neuf cent nonante et un volume 11394 numéro 9.

Le bien pré-décrit appartenait antérieurement sous plus grande contenance à Monsieur René D'HAESE et à son épouse Madame Christianne Henriette De Cock, pour l'avoir acquis aux termes de l'acte reçu par le notaire Yves Debouche, à Meux le vingt-neuf juin mil neuf cent septante deux, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le vingt-quatre juillet suivant volume 7663 numéro 31.

Le divorce entre Monsieur et Madame D'Haese-De Cock a été autorisé par jugement rendu le vingt-six janvier mil neuf cent septante-neuf par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles lequel a été transcrit à la commune d'Uccle le douze mars mil neuf cent septante neuf, et le bien a été attribué à Monsieur René D'Haese, précité, acte contenant règlement transactionnel reçu par -le notaire Débouche à Meux, le trois octobre mil neuf cent septante sept, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le vingt-sept octobre suivant volume 8653 numéro 26.

L'acte de division du lotissement dont faisait partie le bien sous plus grande contenance (lot un du lotissement) a été reçu par le notaire Herwig José Dufaux, précité, en date du quinze juillet mil neuf cent nonante et un, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le quatorze août mil neuf cent nonante et un volume 11394 numéro 8.

Le bien ci-dessus décrit (lot 1 A) a fait l'objet d'un permis de lotir modificatif portant sur la division du lot un en deux parcelles (lots 1 A et 1 B) référence registre permis de lotir numéro 493-10/09, référence urbanisme 4/LAP3/2009/148/253L, délivré par le Collège communal de la commune de Eghezée en sa séance du vingt-trois mars deux mille dix. Ce permis de lotir et ses annexes ont été déposés, à la requête de Madame Charlene Tricot, précitée, au rang des minutes du notaire de Burlet précité aux termes de l'acte de vente reçu le trente juillet deux mille treize, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le quatre septembre deux mille treize sous la référence 45-T-04/09/2013-10587.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose d'un collecteur d'eaux en prolongation d'une canalisation existante.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui greève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien restent à charge du comparant.

V.- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le comparant déclare qu'aux termes d'une autorisation de prise de possession tacite, il a autorisé le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux dont question ci-avant, une bande de terrain d'un mètre (01m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Cette bande de terrain figure sous teinte jaune au plan précité.

Les obligations résultant de cette occupation temporaire sont énoncées ci-après.

VI.- CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le comparant déclare constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur du dit sous-sol.

Cette servitude, d'une largeur de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, doit permettre que cette dernière puisse, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après.

VII.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix et sans indemnité quelconque pouvant revenir au comparant, y compris notamment :

- celles résultant de l'occupation temporaire et de la constitution de servitude dont il est question ci-avant ;
- celles résultant de la perte des arbres, arbustes et plantations dont il est question ci-après, au chapitre traitant des obligations spéciales relatives à l'occupation temporaire ;
- celles résultant de l'autorisation de prise de possession dont question ci-avant.

VIII.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution

Si les infractions visées à l'alinéa 1^{er} ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement."

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le comparant déclare que:

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur (planche 40/7).

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du comparant

Le comparant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et 2, dudit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le comparant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le comparant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1^{er}, al. 1, 3^o du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le comparant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le comparant est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien pré-décrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

Le cessionnaire reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>.

ZONE INONDABLE

L'attention du cessionnaire a été attirée sur le contenu de l'article 129§3 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be>. Le cédant a attiré l'attention du cessionnaire sur le fait que le bien est situé en zone inondable.

Toutefois, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.

IX.- OBLIGATIONS SPECIALES

A) RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le ré-engazonnement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées. »

Le comparant déclare que la remise en état a été effectuée comme prévu et à son entière satisfaction.

Le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient été endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état.

B) RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article un.- La servitude constituée ci-avant étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de ce droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Article deux.- En vue de permettre le plein exercice du droit de servitude, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol :

- 1) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes ou d'en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels; la présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures légères ainsi que les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux ;
- 2) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;
- 3) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;
- 4) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Article trois.- Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les articles un et deux ci-avant.

X.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : un extrait conforme de l'acte de naissance délivré par la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le vingt-quatre mai deux mille treize.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le comparant aux présentes au vu de sa carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à *

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

23. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 10 novembre 2015 au 8 décembre 2015.

1. actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 22 octobre 2015 relative à la redevance sur la délivrance de documents administratifs :
Décision : APPROUVEE.
- Délibérations du conseil communal du 22 octobre 2015 relatives
 - o à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers exercices 2016-2019: Décision : APPROUVEE.
 - o à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés exercices 2016-2019 : Décision : APPROUVEE

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h35.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 22h45.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 17 décembre 2015,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY